



République Française
Département du Pas de Calais

- :- :-

Arrondissement de Béthune

- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

- :- :-

**ARRETE DE FERMETURE AU PUBLIC
DU MAGASIN « JOYEUSES FEES »**

285 Rue Christoph Colomb
Parc de la Porte Nord
ARRETE MUNICIPAL N° 2023/448

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment,

Vu la loi n° 79.587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les articles R. 421-1 et 5 du code de justice administrative ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R. 123-52 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, consolidé au 1^{er} Janvier 2012, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 12 Octobre 2012 portant création et constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'Avis favorable de la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de BETHUNE - relatif à la visite périodique en date du 03 Juillet 2019 ;

Vu la fermeture au public depuis le 31 mai 2020 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le magasin « JOYEUSES FEES » situé AU 285 rue Christoph Colomb - Parc de la Porte Nord à BRUAY LA BUISSIÈRE, classé en type M- de 3^{ème} catégorie, accueillant 378 personnes auxquelles s'ajoutent 04 personnes formant le personnel. est fermé au public à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le magasin « JOYEUSES FEES » a fait l'objet d'une fermeture au public depuis le 31 mai 2020.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de services techniques, ainsi que Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Bruay-la-Buissière, et copie sera adressée à Monsieur le Préfet.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Bruay-La-Buissière, le 03 avril 2023
Certifié exécutoire,

Le Maire



Ludovic PAJOT